



R E G L E M E N T
sur
l'organisation du Concours Suisse des Brass Bands (CSBB)

Toutes les désignations au masculin contenues dans ce texte sont également valables au féminin.

1. Sont autorisés à participer au CSBB (Concours Suisse des Brass Bands) tous les brass bands suisses dont les membres sont domiciliés en Suisse. Sont admis dans les brass bands ayant leur siège dans un canton limitrophe les frontaliers selon l'article 23 de l'ordonnance concernant la limitation du nombre d'étrangers.
- 2.1 Les brass bands peuvent s'inscrire jusqu'au 30 juin dans l'une des catégories publiées.
- 2.2 Le Comité de l'Association Suisse des Brass Bands (ASBB) se réserve le droit d'annuler le concours d'une catégorie en cas de participation insuffisante (moins de 3 brass bands/catégorie).
- 2.3 Le Comité se réserve le droit d'organiser un concours de qualification dans le cas où le nombre d'ensembles inscrits dans une même catégorie dépasse 20.
3. Dans la catégorie Excellence le nombre de musiciens (percussionnistes compris) ne peut en aucun cas dépasser 35.
4. Le matériel de percussion mis à disposition dans les locaux de concours doit être utilisé.
5. Sur scène, chaque brass band se présentera de façon uniforme.
- 6.1 Un directeur peut diriger au maximum deux brass bands au concours, ou en diriger un et jouer dans un autre. Le Comité décide s'il peut ou non permettre une exception. Des collisions dans l'ordre de passage dues au tirage au sort seront prises en considération lors de ce dernier. Les directeurs engagés dans deux brass bands au concours doivent le signaler à l'ASBB sur le formulaire d'inscription.
- 6.2 Lors du tirage au sort, il ne sera pas tenu compte de l'ordre de passage des musiciens participant avec deux brass bands.
7. L'émolument de participation au concours est fixé lors de l'Assemblée des Délégués de l'ASBB et doit être payé lors de l'inscription.
8. Le Comité et la Commission de Musique (CM) de l'ASBB décident de l'horaire du concours.
Pour toutes les catégories, le tirage au sort de l'ordre de passage est effectué par un représentant de chaque ensemble et doit être impérativement terminé deux heures avant le début du concours.

Le jury n'est pas informé du résultat de ce tirage au sort.
- 9.1 La Commission de Musique choisit les morceaux de concours. Les morceaux de concours de toutes les catégories seront annoncés lors de l'Assemblée des Délégués de l'année en question. Les brass bands participant au concours doivent se procurer les partitions de direction et les partitions individuelles par leurs propres moyens, sauf si le comité en décide autrement. En cas de composition commandée, le nom du compositeur et la date de l'envoi des partitions sont communiqués lors de l'Assemblée des Délégués. La Commission de Musique choisit obligatoirement une pièce imposée pour les catégories Excellence, 1 et 2. Elle peut en outre ordonner aux ensembles de la catégorie

Excellence l'interprétation d'une pièce de libre choix. Pour les ensembles des 3^e et 4^e catégories, elle choisit une pièce imposée ou ordonne l'interprétation d'une pièce de libre choix.

- 9.2 Les morceaux de concours sont composés et orchestrés brass band ; les partitions réservées aux directeurs sont des partitions orchestrales complètes (full scores).
- 10.1 L'exécution des morceaux de concours est jugée par un jury. Le total des points est de 100 au maximum.
- 10.2 En cas d'égalité, dans l'une des catégories où un morceau imposé et un morceau à choix doivent être interprétés, l'ensemble ayant obtenu le meilleur résultat sur la pièce imposée l'emporte.
11. Chaque jury se compose de trois personnes de Suisse et / ou de l'étranger, compétentes en matière de brass band ou musique de cuivre.
12. Les membres du jury n'ont pas le contact visuel avec les brass bands qui exécutent leur morceau de concours. Le Comité et la Commission de Musique décident du mode d'appréciation. La décision du jury est irrévocable et incontestable.
13. Des protestations élevées contre un brass band pour infraction à ce règlement doivent être présentées immédiatement après la prestation de celui-ci.
- 14.1 Les vainqueurs de chaque catégorie reçoivent une coupe challenge. La remise des coupes challenge et leur restitution font l'objet d'un règlement séparé.
- 14.2 Le comité décide sur la façon dont est conçu le concert de gala du Concours Suisse des Brass Bands.
15. Chaque brass band participant au concours recevra la feuille d'appréciation du jury.
16. Le Comité et la Commission de Musique de l'ASBB sont en droit de refuser des inscriptions non conformes à ce règlement.
17. Tous les participants se soumettent au présent règlement par leur inscription au concours. Le brass band qui contrevient à ce règlement peut être disqualifié.
18. Le contrôleur du concours, la Commission de Musique et le Comité de l'ASBB veillent à ce que toutes les dispositions réglementaires soient respectées.
19. Le présent règlement remplace tous les règlements précédents. Il a été approuvé par l'Assemblée des Délégués du 26 mars 2011.

ASSOCIATION SUISSE DES BRASS BAND

Le Comité
sig. Bernhard Matter

La Commission de Musique
sig. Hans Burkhalter

(Traduction du texte original rédigé en allemand. En cas de litige, seul le texte original en allemand fait foi)